

Société par Actions Simplifiée « 13 VENTS ENERGIES »

SAS au capital de 325 000 euros

Siège social :

5 Le Cou Chapon – 85590 TREIZE-VENTS

Statuts mis à jour le 22 mai 2025
Avec effet au 22 mai 2025

13 VENTS ENERGIES

Société par Actions Simplifiée au capital de 325 000 euros

Siège social : 5 Le Cou Chapon – 85590 TREIZE-VENTS

RCS LA ROCHE-SUR-YON N°392 604 211

Copie certifiée conforme par le Président :

Monsieur Frédéric DUBIN

STATUTS MIS A JOUR LE 22 MAI 2025 AVEC EFFET AU 22 MAI 2025

Il est ici précisé que les obligations financières contractées antérieurement demeurent exprimées aux articles concernés selon la monnaie en vigueur au jour où elles ont donné lieu à l'engagement, mais doivent se lire en Euros.

Exposé préalable :

A l'origine, par acte sous seing privé, entre :

- M. ROUSSEAU François,
- M. ROUSSEAU Joseph,
- M. ROUSSEAU Gérard,

Il a été constitué un GAEC dénommé : « LA TIDOIRE », dont le siège social a été fixé à : « La Tidoire » - 85590 TREIZE VENTS et la durée à 20 ans.

- ❑ Ce GAEC a été agréé par le Comité Départemental d'Agrément de Vendée en date du 17 juillet 1975 sous le numéro 85-161.
- ❑ Les statuts d'origine ont été signés le 1^{er} juillet 1975.
- ❑ Suite aux apports faits par les associés lors de sa constitution, le capital social d'un montant de 376 000,00 F divisé en 376 parts sociales de 1 000 Francs chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. ROUSSEAU François : 194 parts, numérotées de 1 à 194, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. ROUSSEAU Joseph : 91 parts, numérotées de 195 à 285, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. ROUSSEAU Gérard : 91 parts, numérotées de 286 à 376, en rémunération de son apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.
- ❑ Depuis sa constitution, les statuts de la société ont subi les modifications suivantes :

1 Assemblée Générale Extraordinaire du 07 septembre 1976

- Les associés ont pris acte et accepté le retrait de M. ROUSSEAU François et ils ont agréé les cessions des parts sociales du sortant au profit de MM ROUSSEAU Joseph et Gérard.
- En conséquence, le capital social d'un montant de 376 000,00 F divisé en 376 parts sociales de 1 000 Francs chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. ROUSSEAU Joseph : 188 parts, numérotées de 1 à 188, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. ROUSSEAU Gérard : 188 parts, numérotées de 189 à 376, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

2 Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 1995, procès-verbal enregistré à LES HERBIERS (Vendée), le 21 avril 1995, folio 8, bordereau 146, case 1.

- Les associés ont agréé l'entrée, au 1^{er} janvier 1995, de Mme DRAPEAU Marie-Annick commune en biens de M. ROUSSEAU Joseph son époux au titre de la moitié des parts sociales détenues dans la société par la communauté conjugale,
- Les associés ont agréé l'entrée, au 1^{er} janvier 1995, de Mme SIMONNEAU Brigitte commune en biens de M. ROUSSEAU Gérard son époux au titre de la moitié des parts sociales détenues dans la société par la communauté conjugale,
- Les associés ont décidé de proroger la société de 30 ans à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 1995,
- En conséquence, le capital social d'un montant de 376 000,00 F divisé en 376 parts sociales de

1 000 Francs chacune a été réparti ainsi qu'il suit :

- M. ROUSSEAU Joseph : 94 parts, numérotées de 1 à 94, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.
- Mme DRAPEAU Marie-Annick épouse ROUSSEAU : 94 parts, numérotées de 95 à 188, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.
- M. ROUSSEAU Gérard : 94 parts, numérotées de 189 à 282, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.
- Mme SIMONNEAU Brigitte épouse ROUSSEAU : 94 parts, numérotées de 283 à 376, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers.

3 Assemblée Générale Extraordinaire du 02 octobre 2002

- Les associés ont demandé l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés. Celle-ci a été faite le 25 octobre 2002 sous le numéro 392 604 211 RCS LA ROCHE SUR YON.

4 Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2007

- Suite à la conversion en euros faisant apparaître le capital social à 57 320,83 €, les associés ont décidé de porter le capital social à 60 000,00 € par prélèvements sur les comptes d'associés.
- Les associés ont décidé d'augmenter le capital social en le portant à 220 000,00 € par incorporation de comptes courants d'associés.
- Les associés ont agréé l'entrée, au 1^{er} janvier 2007, de M. ROUSSEAU Sylvain.
- Les associés ont pris acte et accepté le retrait de M. et Mme ROUSSEAU Joseph et Marie-Annick, au 31/12/2006, et ils ont agréé les cessions des parts sociales des sortants au profit de M. ROUSSEAU Sylvain.
- En conséquence, le capital social d'un montant de 220 000,00 € divisé en 2200 parts sociales de 100 Euros chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. ROUSSEAU Sylvain : 1100 parts, numérotées de 1 à 1100, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et de numéraire.
 - M. ROUSSEAU Gérard : 550 parts, numérotées de 1101 à 1650, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et de numéraire.
 - Mme SIMONNEAU Brigitte épouse ROUSSEAU : 550 parts, numérotées de 1651 à 2200, représentatives d'apport net de cheptel et d'éléments mobiliers et de numéraire.

5 Fusion absorption au 1^{er} janvier 2010, traité de fusion du 29 janvier 2010

- Conformément au traité de fusion signé devant Maître FOURAGE, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée), les associés ont décidé la fusion absorption du GAEC « LE CHAPON » par le GAEC « LA TIDOIRE » avec effet au 1^{er} janvier 2010, ils ont ainsi agréé comme nouveaux associés du GAEC messieurs TRICOT Guy, TRICOT Jean-François et DUBIN Frédéric ;
- Les associés ont, en préalable à la fusion, pris acte et accepté les retraits de M. ROUSSEAU Gérard et Mme SIMONNEAU Brigitte son épouse au 31/12/2009 ; ils ont agréé la cession de 244 parts sociales de M. ROUSSEAU Gérard au profit de M. ROUSSEAU Sylvain et ils ont décidé de réduire le capital social de 85 600 € par rachat et annulation de 856 parts sociales détenues par M. ROUSSEAU Gérard et Mme SIMONNEAU Brigitte son épouse ;
- Les associés ont accepté d'augmenter le capital social de 403 200,00 € suite à l'apport de l'actif net du GAEC « LE CHAPON » pour un montant total de 555 473,62 € ;
- Les associés ont décidé d'adopter le régime des sociétés à capital fixe, de changer la dénomination qui devient GAEC « LIMOVENTS » à compter du 1^{er} janvier 2010, de changer le siège social qui est fixé à « Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS à compter du 1^{er} janvier 2010 et de proroger la société de 50 années ;
- En conséquence, le capital social d'un montant de 538 800,00 € divisé en 5388 parts sociales de 100,00 € chacune a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. ROUSSEAU Sylvain : 1347 parts, numérotées de 1 à 1347, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. TRICOT Guy : 1347 parts sociales, dont 667 parts, numérotées de 1348 à 2014, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 680 parts, numérotées de 2015 à 2694 représentatives d'apports de biens immobiliers.
 - M. TRICOT Jean-François : 1347 parts sociales, dont 667 parts, numérotées de 2695 à 3361, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 680 parts, numérotées de 3362 à 4041 représentatives d'apports de biens immobiliers.
 - M. DUBIN Frédéric : 1347 parts sociales, dont 667 parts, numérotées de 4042 à 4708, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 680 parts, numérotées de 4709 à

5388 représentatives d'apports de biens immobiliers.

6 Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2017, procès-verbal enregistré à LA ROCHE SUR YON (Vendée), le 11 octobre 2017, référence 2017 A 03869.

- Les associés ont apporté la précision du numéro à l'adresse du siège social et ils ont étendu l'objet social à la production d'énergie photovoltaïque et d'énergie par la méthanisation.
- Les associés ont agréé l'entrée de M. Thomas SIMONNEAU au 1^{er} octobre 2017.
- Les associés ont agréé la cession de 269 parts (n°1079 à 1347) de M. Sylvain ROUSSEAU à M. Thomas SIMONNEAU.
- Les associés ont agréé la cession de 269 parts (n°3773 à 4041) de M. Jean-François TRICOT à M. Thomas SIMONNEAU.
- Les associés ont agréé la cession de 269 parts (n°4042 à 4310) de M. Frédéric DUBIN à M. Thomas SIMONNEAU.
- Les associés ont agréé la cession de 270 parts (n°1348 à 1617) de M. Guy TRICOT à M. Thomas SIMONNEAU.
- Les associés ont agréé la cession d'une part (n°1078) de M. Sylvain ROUSSEAU à la société GAEC LIMOVENTS.
- Les associés ont agréé la cession d'une part (n°3772) de M. Jean-François TRICOT à la société GAEC LIMOVENTS.
- Les associés ont agréé la cession d'une part (n°4311) de M. Frédéric DUBIN à la société GAEC LIMOVENTS.
- Les associés ont décidé de réduire le capital social par annulation de 3 parts précédemment rachetées par la société et de procéder à la mise à jour des statuts en considération des modifications ci-dessus énumérées.
- En conséquence, le capital social d'un montant de 538 500,00 € divisé en 5385 parts sociales de 100,00 Euros chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. ROUSSEAU Sylvain : 1077 parts, numérotées de 1 à 1077, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. TRICOT Guy : 1077 parts sociales, dont 397 parts, numérotées de 1618 à 2014, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 680 parts, numérotées de 2015 à 2694 représentatives d'apports de biens immobiliers.
 - M. TRICOT Jean-François : 1077 parts sociales, dont 667 parts, numérotées de 2695 à 3361, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 410 parts, numérotées de 3362 à 3771 représentatives d'apports de biens immobiliers.
 - M. DUBIN Frédéric : 1077 parts sociales, dont 397 parts, numérotées de 4312 à 4708, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 680 parts, numérotées de 4709 à 5388 représentatives d'apports de biens immobiliers.
 - M. SIMONNEAU Thomas : 1077 parts sociales, dont 808 parts, numérotées de 1079 à 1617 et 4042 à 4310, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers et dont 269 parts, numérotées de 3773 à 4041 représentatives d'apports de biens immobiliers.

7 Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2019, procès-verbal qui a été enregistré à LA ROCHE SUR YON (Vendée), le 19/04/2019, dossier 2019 00021611, Référence 8504P01 2019 A 01918.

- Les associés ont agréé la cession de 577 parts sociales appartenant à M. Frédéric DUBIN à la société GAEC « LIMOVENTS »,
- Les associés ont agréé la cession de 577 parts sociales appartenant à M. Guy TRICOT à la société GAEC « LIMOVENTS »,
- Les associés ont agréé la cession de 577 parts sociales appartenant à M. Jean-François TRICOT à la société GAEC « LIMOVENTS »,
- Les associés ont agréé la cession de 577 parts sociales appartenant à M. Sylvain ROUSSEAU à la société GAEC « LIMOVENTS »,
- Les associés ont agréé la cession de 577 parts sociales appartenant à M. Thomas SIMONNEAU à la société GAEC « LIMOVENTS »,

- Les associés ont décidé de réduire le capital social par annulation de 2 885 parts précédemment rachetées par la société,
- Les associés ont décidé la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS) au 13 avril 2019,
- Les associés ont pris acte de la démission des cogérants,
- Les associés ont procédé à la nomination du Président et du Directeur Général,
- Les associés ont décidé du changement de dénomination sociale,
- Les associés ont décidé de la modification de l'objet social,
- En conséquence, le capital social d'un montant de 250 000,00 € divisé en 2500 actions de CENT Euros chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. ROUSSEAU Sylvain : 500 actions, numérotées de 1 à 500, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. TRICOT Guy : 500 actions, numérotées de 2195 à 2694 représentatives d'apports de biens immobiliers.
 - M. TRICOT Jean-François : 500 actions, numérotées de 2695 à 3194, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. DUBIN Frédéric : 500 actions, numérotées de 4889 à 5388 représentatives d'apports de biens immobiliers.
 - M. SIMONNEAU Thomas : 500 actions, numérotées de 1079 à 1578 représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers.
- Les associés ont adopté les nouveaux statuts en considération des modifications ci-dessus énumérées.

8 Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2021, procès-verbal qui sera enregistré à LA ROCHE SUR YON (Vendée).

- Les associés ont pris acte de la démission de M. Guy TRICOT de ses fonctions de Directeur Général à compter du 31 décembre 2021 à minuit ;
- Les associés ont agréé la cession de 250 actions (n° 2195 à 2444) appartenant à M. Guy TRICOT au profit de M. Paul TRICOT ;
- Les associés ont décidé et approuvé l'augmentation du capital social de 25 000,00 € effectuée par l'apport de numéraire de M. Paul TRICOT lui donnant droit à l'attribution de 250 actions nouvelles (n° 5389 à 5638) ;
- Les associés ont procédé à la nomination d'un nouveau Directeur Général ;
- En conséquence, le capital social d'un montant de 275 000,00 € divisé en 2750 actions de CENT Euros chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :
 - M. ROUSSEAU Sylvain : 500 actions, numérotées de 1 à 500, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. TRICOT Guy : 250 actions, numérotées de 2445 à 2694 représentatives d'apports de biens immobiliers.
 - M. TRICOT Jean-François : 500 actions, numérotées de 2695 à 3194, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. DUBIN Frédéric : 500 actions, numérotées de 4889 à 5388 représentatives d'apports de biens immobiliers.
 - M. SIMONNEAU Thomas : 500 actions, numérotées de 1079 à 1578 représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers.
 - M. TRICOT Paul : 500 actions, dont 250 numérotées de 2195 à 2444 représentatives d'apports de biens immobiliers et 250 numérotées de 5389 à 5638 représentatives d'apports de numéraire.

9 Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2025.

- Les associés ont décidé et approuvé l'augmentation du capital social de 50 000,00 € effectuée par l'apport de numéraire de M. Rémi POUPIN lui donnant droit à l'attribution de 500 actions nouvelles.
- Les associés ont procédé à la nomination d'un nouveau Directeur Général ;
- En conséquence, le capital social d'un montant de 325 000,00 € divisé en 3 250 actions de CENT Euros

chacune, a été réparti ainsi qu'il suit :

- M. ROUSSEAU Sylvain : 500 actions, numérotées de 1 à 500, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers.
- M. TRICOT Guy : 250 actions, numérotées de 2445 à 2694 représentatives d'apports de biens immobiliers.
- M. TRICOT Jean-François : 500 actions, numérotées de 2695 à 3194, représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers.
- M. DUBIN Frédéric : 500 actions, numérotées de 4889 à 5388 représentatives d'apports de biens immobiliers.
- M. SIMONNEAU Thomas : 500 actions, numérotées de 1079 à 1578 représentatives de cheptel et d'éléments mobiliers.
- M. TRICOT Paul : 500 actions, dont 250 numérotées de 2195 à 2444 représentatives d'apports de biens immobiliers et 250 numérotées de 5389 à 5638 représentatives d'apports de numéraire.
- M. POUPIN Rémi : 500 actions numérotées de 5 639 à 6 138 représentatives d'apports de numéraire.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 – Forme

La société formée par les propriétaires des actions, ci-après désignées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, est une Société par Actions Simplifiée qui sera régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 – Objet

La société a pour objet :

- La société a pour objet principal l'exploitation et la gestion d'une unité de méthanisation, la production et la vente de gaz méthane ou de dérivé, la production et la vente d'électricité, la production et la vente de chaleur, la production et la vente de digestats sous toutes ses formes.
- La société a pour objet secondaire la production et la revente d'énergie électrique produite à partir d'installations utilisant l'énergie radiative du soleil, installations dont les générateurs sont fixés ou intégrés aux bâtiments dont la société est propriétaire ou dont la société dispose dans le cadre d'un bail.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

La Société peut prendre toutes participations et intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

Le groupement a pris, à l'origine, la dénomination de Groupement agricole d'exploitation en commun reconnu : « LA TIDOIRE ».

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 janvier 2010, le groupement a pris, à compter du 1^{er} janvier 2010, la dénomination : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun « LIMOVENTS ».

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2019, la société a pris, à compter du 13

avril 2019, la dénomination : « **13 VENTS ENERGIES** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale « **13 VENTS ENERGIES** », précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S.** » et de l'énonciation du capital social en précisant si celui-ci est fixe ou variable et le numéro d'immatriculation.

Article 4 – Siège social

Le siège social a été fixé, à l'origine, à : « La Tidoire » - 85590 TREIZE VENTS.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 2010, le siège social a été fixé, à compter du 1^{er} janvier 2010 à « Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2017, le siège social a été précisé par son numéro, à compter du 1^{er} octobre 2017, au : « **5, Le Cou Chapon** » - **85590 TREIZE VENTS** .

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La société a été constituée, à l'origine, pour une durée initiale de 20 ans à compter du 1^{er} juillet 1975.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 1995 a décidé de proroger la société de 30 années.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 2010 a décidé de proroger la société de 50 années à compter du 1^{er} juillet 2025.

La société est donc constituée pour une durée expirant le 1^{er} juillet 2075, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 17 des présents statuts.

La décision de prorogation est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés sur convocation du Président ou du Directeur Général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – Apports

1 – LES APPORTS D'ORIGINE :

Apports indivis de Messieurs ROUSSEAU François, Joseph et Gérard :		(en francs)
IMMOBILISATIONS :		280 067,00
Installations d'élevage	102 453,00	
Matériel	39 474,00	
Aménagements	11 779,00	
Parts sociales	3 461,00	
Vaches	122 900,00	
STOCKS		369 706,00
Approvisionnements	14 426,00	
Animaux	305 595,00	
Végétaux	40 680,00	
Avances aux cultures	9 005,00	
COMPTES DE TIERS		10 160,00
Clients	3 523,00	
TVA	6 637,00	
BANQUE		28 320,00
TOTAL APPORT BRUT		688 253,00
A DEDUIRE		

Emprunts	273 615,00	
Subventions et dettes	37 437,00	
Dettes associés	1 201,00	
TOTAL PASSIF A DEDUIRE		312 253,00

TOTAL APPORT NET EN CAPITAL 376 000,00

Soit respectivement pour chacun des associés un apport net donnant droit à l'attribution de parts :

M. ROUSSEAU François	194 000,00	(n° 1 à 194)
M. ROUSSEAU Joseph	91 000,00	(n° 195 à 285)
M. ROUSSEAU Gérard	91 000,00	(n° 286 à 376)

2 - Assemblée Générale Extraordinaire du 15 janvier 2007

Conversion du capital social en Euros

- Lors de la conversion en euros, le capital social de 376 000,00 Francs est devenu d'un montant de 57 320,83 €.
- Les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 2 679,17 €, par prélèvements sur leurs comptes courants d'associés, afin de le porter à 60 000,00 € au 31/12/2006.
- Les associés ont alors fixé le capital social à 60 000,00 € divisé en 600 parts sociales de 100,00 € de valeur nominale et ils ont redéfini la répartition entre eux, soit :
 - M. ROUSSEAU Joseph : 150 parts de 100,00 € numérotées de 1 à 150
 - Mme DRAPEAU Marie-Annick : 150 parts de 100,00 € numérotées de 151 à 300
 - M. ROUSSEAU Gérard : 150 parts de 100,00 € numérotées de 301 à 450
 - Mme SIMONNEAU Brigitte : 150 parts de 100,00 € numérotées de 451 à 600

Augmentation du capital social

- Les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 160 000,00 €, par prélèvements sur leurs comptes courants d'associés, afin de le porter à 220 000,00 € au 31/12/2006.
- Les associés ont alors fixé le capital social à 220 000,00 € divisé en 2200 parts sociales de 100,00 € de valeur nominale et ils ont redéfini la répartition entre eux, soit :
 - M. ROUSSEAU Joseph : 550 parts de 100,00 € numérotées de 1 à 550
 - Mme DRAPEAU Marie-Annick : 550 parts de 100,00 € numérotées de 551 à 1100
 - M. ROUSSEAU Gérard : 550 parts de 100,00 € numérotées de 1101 à 1650
 - Mme SIMONNEAU Brigitte : 550 parts de 100,00 € numérotées de 1651 à 2200

3 - Fusion absorption au 1^{er} janvier 2010, traité de fusion du 29 janvier 2010

APPORTS à l'occasion de la fusion

Conformément au traité de fusion signé devant Maître FOURAGE, notaire à MORTAGNE SUR SEVRE (Vendée), les associés ont décidé la fusion absorption du GAEC « LE CHAPON » par le GAEC « LA TIDOIRE » avec effet au 1^{er} janvier 2010. En conséquence, ils ont accepté la transmission de l'intégralité de l'actif et du passif de la société absorbée. Le détail de ces apports nets est annexé au traité de fusion. Ces apports, énumérés succinctement, comprennent :

IMMEUBLES :	(en euros)
Sol supportant les bâtiments agricoles situé à « La Boisdrotière » et à « Le Cou Chapon » - 85590 TREIZE VENTS	12 826,00
Diverses parcelles : pour 8ha 55a 14ca	
Un ensemble de bâtiments agricoles	420 000,00
Sous total Immeubles	432 826,00
Passif dont la transmission est prévue :	
Emprunts long et moyen terme (pour une partie du solde)	156 977,20
Soit TOTAL PASSIF	156 977,20

SOIT UN APPORT NET de biens immobiliers**275 848,80**

Donnant droit, par application du rapport d'échange, à l'attribution de 2040 parts sociales

BIENS MOBILIERS ET NUMERAIRE :

Autres immobilisations incorporelles	162,23
Installations techniques	700,00
Matériel et outillage	167 810,66
Matériel de bureau	500,00
Parts sociales divers organismes	24 400,00
Animaux	489 854,00
Autres stocks	92 600,00
Créances et disponible	30 000,00
Soit TOTAL ACTIF	806 026,89

Passif dont la transmission est prévue :

Emprunts long et moyen terme (pour partie reste du solde)	3 848,08
Comptes d'associés (après augmentation)	501 562,12
Dettes diverses	30 000,00
Soit TOTAL PASSIF	535 410,20

SOIT UN APPORT NET de biens mobiliers**270 616,69**

Donnant droit, par application du rapport d'échange, à l'attribution de 2001 parts sociales

En rémunération des apports nets ci-dessus, la société absorbante GAEC « LA TIDOIRE » a créé 4041 parts sociales numérotées de 1348 à 5388.

Ces 4041 parts nouvelles ont été attribuées aux associés du GAEC « LE CHAPON » au prorata de leurs droits dans le capital social, soit :

- M. TRICOT Guy : 1347 parts (n° 1348 à 2694)
- M. TRICOT Jean-François : 1347 parts (n° 2695 à 4041)
- M. DUBIN Frédéric : 1347 parts (n° 4042 à 5388)

En conséquence de quoi le capital social a été fixé à : 5 388 parts de 100 EUROS, soit : 538 800,00 EUROS.

4 - Assemblée Générale Extraordinaire du 10 octobre 2017

Réduction du capital social de 300,00 euros au 1^{er} octobre 2017.

- M. Sylvain ROUSSEAU, M. Jean-François TRICOT et M. Frédéric DUBIN ont cédé chacun une part sociale, (numérotées 1078, 3772 et 4311), à la société GAEC « LIMOVENTS».
- Les associés ont décidé de réduire le capital social de 300,00 Euros par annulation de 3 parts sociales rachetées précédemment. le capital social a été fixé à : 5 385 parts de CENT euros, soit : 538 500,00 €.

5 - Assemblée Générale Extraordinaire du 13 avril 2019

Réduction du capital social de 288 500,00 € au 13 avril 2019.

- M. Sylvain ROUSSEAU, M. Guy TRICOT, M. Jean-François TRICOT, M. Frédéric DUBIN et M. Thomas SIMONNEAU ont cédé chacun 577 parts sociales, (numérotées 501 à 1077, 1618 à 2194, 3195 à 3771, 4312 à 4888, 1579 à 1617 et 3773 à 4310), à la société GAEC « LIMOVENTS».

Les associés ont décidé de réduire le capital social de 288 500,00 Euros par annulation de 2 885 parts sociales rachetées précédemment.

Le capital social est alors fixé à : 2 500 parts de CENT Euros, soit : 250 000,00 €.

6 - Assemblée Générale Extraordinaire du 29 décembre 2021

Augmentation du capital social de 25 000,00 € au 1^{er} janvier 2022.

Les associés ont décidé et approuvé l'augmentation du capital social de 25 000,00 € effectuée par l'apport de numéraire de M. Paul TRICOT lui donnant droit à l'attribution de 250 actions nouvelles (n° 5389

à 5638) ;

En conséquence de quoi le capital social est désormais fixé à : 2 750 actions de CENT Euros, soit : 275 000,00 €.

La société a la propriété des biens meubles et immeubles qui lui ont été apportés et en a pris possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle supporte, le cas échéant, depuis ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports en numéraire ont été versés au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement, pour le quart au moins de leur montant. Le solde a été appelé au fur et à mesure des besoins de la société, et au plus tard dans le délai de six mois à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

7 - Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mai 2025

Augmentation du capital social de 50 000,00 € au 22 mai 2025.

Les associés ont décidé et approuvé l'augmentation du capital social de 50 000,00 € effectuée par l'apport de numéraire de M. Rémi POUPIN lui donnant droit à l'attribution de 500 actions nouvelles (n° 5 639 à 6 138)

En conséquence de quoi le capital social est désormais fixé à : 3 250 actions de CENT Euros, soit : 325 000,00 €.

La société a la propriété des biens meubles et immeubles qui lui ont été apportés et en a pris possession dès la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle supporte, le cas échéant, depuis ce jour, la charge du remboursement du passif ci-dessus mentionné, grevant les apports.

Les apports en numéraire ont été versés au plus tard le jour de la signature des statuts, au compte bancaire ouvert au nom du groupement, pour le quart au moins de leur montant. Le solde a été appelé au fur et à mesure des besoins de la société, et au plus tard dans le délai de six mois à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital Social

Le capital est fixe. Le capital social a été fixé, à l'origine, à la somme de 376 000,00 Francs.

Le capital social est fixé à la somme de **325 000,00 € (TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS)**.

Il est divisé en 3 250 actions de CENT euros (100,00 €) chacune, de même catégorie, libérées et souscrites en totalité par les associés et leurs étant attribuées en proportion de leurs apports.

Article 8 – Modifications du capital social

Article 8-1 – Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après, et ce conformément aux dispositions des articles L.225-127 et suivants du Code de Commerce.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 8-2 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal, aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 8-3 – Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective Extraordinaire des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après, conformément aux dispositions des articles L.225-204 et suivants du Code de commerce.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

TITRE 3 – ACTIONS – CESSION DES ACTIONS

Article 9 – Forme des actions

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre d'actions possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé : Registre des mouvements.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Article 11 – Cession des actions

Article 11-1 – Droit de préemption

1. Toutes les cessions d'actions, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2. L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation au sein du capital de la Société, exercé par notification au Président, dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la

notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé Réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par Lettre Recommandée avec Accusé Réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 11-2 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

Article 11-2 – Procédure d'agrément

1. Les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre les associés qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par Lettre Recommandée avec Accusé Réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par Lettre Recommandée avec Accusé Réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11-3 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11-1 et 11-2 ci-dessus sont nulles.

Article 12 – Modification dans le contrôle d'une Société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

2. Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 13 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Société filiale ou apparentée et ce même en qualité de salarié ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans le délai d'un mois à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfiques et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 15 – Nue-propriété – usufruit

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit

pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles en numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

TITRE 4 – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 16 – Le Président

Article 16-1 – Fonctions du Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, remplacé ou révoqué par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le premier Président sera nommé par acte séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La décision de révocation doit être motivée et être fondée sur de justes motifs.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La rémunération du Président au titre de l'exécution d'un contrat de travail fera également l'objet d'une décision collective ordinaire des associés.

Article 16-2 – Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution, de transformation, de nomination ou renouvellement de commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L 2323-62 et suivants du Code du travail.

Article 17 – Les Directeurs Généraux

Article 17-1 – Fonctions des Directeurs Généraux

L'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne morale ou personne physique, associé ou non, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination ou décision collective ordinaire ultérieure. La rémunération du Directeur Général au titre de l'exécution d'un contrat de travail fera également l'objet d'une décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Article 17-2 – Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 – Les Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et/ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du Code de Commerce.

Même si les conditions ci-dessus évoquées ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les conditions de la nomination des commissaires aux comptes, la durée de leurs fonctions, leurs attributions, leur rémunération et leur responsabilité sont identiques que pour les commissaires aux comptes de Société Anonymes.

Article 19 – Conventions entre la Société, ses dirigeants ou ses associés

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE 5 – DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 20 – Domaine réservé à la collectivité des associés

Les décisions en matière :

- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- le transfert du siège social en tout autre lieu hors département ou hors département limitrophe,
- le changement de dénomination sociale,
- de fusion, scission, d'apport partiel d'actif,
- de nomination, remplacement, révocation du Président et du (des) Directeur Général (aux),
- de nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- de vente de fonds de commerce de la société,
- de transformation en une société d'une autre forme,
- de la prorogation de la durée de la société,
- dissolution,

- l'exclusion d'un associé,

sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Il convient également d'ajouter :

- toutes les décisions qui supposent l'accord unanime des associés, à savoir :
 - l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à :
- l'agrément en cas de cession d'actions
- les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée,
 - la prorogation de la durée de la Société,
 - la nomination du liquidateur après dissolution de la Société.
- l'examen des conventions conclues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou certains associés.

Pour toutes les autres décisions, telles que la nomination des autres dirigeants, une décision collective n'est pas imposée et seront donc prises valablement par le Président.

Pour les décisions ne relevant pas des énumérations précédentes et non prévues par les statuts, il conviendra de distinguer selon que la décision entraîne ou non une modification des statuts.

Ainsi, dans le premier cas, elles seront prises par la collectivité des associés dans les conditions de l'article 21 ci-après à l'inverse, si absence de modification de statuts, elles relèvent de la compétence du Président, qui dispose légalement de pouvoirs étendus.

Article 21 – Décisions collectives des associés

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Aucun quorum n'est requis pour valider le vote.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité de 60% des actions composant le capital social.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires, sont adoptées à la majorité de 80% des actions composant le capital social.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à la nécessité d'un agrément et aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions ou au changement de contrôle d'une personne morale associée requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire, il n'est pas obligatoirement tenu de feuille de présence.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal d'un mois à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai d'un mois à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 - Associé unique

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE 6 – RESULTATS SOCIAUX – COMPTES ANNUELS

Article 23 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1^{er} janvier** pour se terminer le **31 décembre**.

Article 24 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, à savoir :

- l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date,
- le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice,
 - le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître les capitaux propres,
 - l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le compte de résultat et le bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

Le Président établit également un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Il les soumet à décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 25 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la Réserve Légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti, sur proposition du Président, en totalité ou en partie, entre les actions à titre de dividende, être affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 26 - Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice sur demande du Président.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits et ce conformément à l'article 2277 du Code Civil

TITRE 7 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Transformation

La décision de transformation d'une SAS en une Société d'une autre forme doit être prise par l'associé unique ou collectivement par les associés et doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, sauf pour les cas de transformation en Société en Nom Collectif.

A défaut de commissaire aux comptes nommé par la SAS, il y a lieu de faire apprécier par un commissaire à la transformation, la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existent, les avantages

particuliers consentis à des associés ou à des tiers, pour les cas de transformation en Société par actions d'une autre forme (société anonyme ou société en commandite par actions).

La transformation d'une SAS en une Société d'une autre forme, telle que Société en Nom Collectif, Société Civile, Groupement d'Intérêt Économique, Société à Responsabilité Limitée et Société en Commandite est décidée dans les mêmes conditions qu'en cas de transformation d'une SA en ce type de Société.

La transformation d'une SAS en SA est décidée collectivement par les associés, sous réserve que la situation de la SAS soit compatible avec le régime particulier des SA.

Article 28 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des dirigeants.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou à défaut réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves et ce au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE 8 – CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 31 - Délais

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Article 32 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.